



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution de travaux d'office sur le site de l'ancienne décharge de VILLEMBRAY

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1 et R. 512-39-1 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1983 prescrivant à la société d'exploitation industrielle et commerciale (S.E.I.C.) diverses mesures appropriées de surveillance du site de la décharge de déchets industriels de VILLEMBRAY, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1984 et complété par les arrêtés préfectoraux des 20 février 1992, 9 juin 1992, 22 juin 1992, 29 juillet 1993, 5 août 1996 et 24 septembre 2001 ;
- Vu l'arrêté de consignation du 9 mai 1984 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 mettant en demeure Madame Sylvie BEN CHETRIT, détentrice des déchets industriels enfouis dans l'ancienne décharge de VILLEMBRAY, de justifier de l'engagement des travaux prescrits à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 susvisé ;
- Vu la lettre du 8 janvier 1991 de Maître MULLOT, notaire, relative à la cession intervenue le 15 décembre 1988 par la S.E.I.C. à Mme Sylvie BEN CHETRIT épouse COHEN, de la parcelle de terrain renfermant l'ancienne décharge de déchets industriels, commune de VILLEMBRAY, cadastrée ZI n^{os} 23 et 26 précisant qu'aux termes de l'acte de cession reçu par le notaire le 15 décembre 1988, l'acquéreur a déclaré avoir connaissance, notamment, des arrêtés préfectoraux des 28 avril 1983 et 9 octobre 1984, et vouloir faire son affaire personnelle des servitudes en résultant ;
- Vu l'extrait «RCS K BIS» délivré le 13 août 1991 par le greffe du tribunal de commerce de Versailles relatif à la dissolution de la S.E.I.C. à compter du 22 octobre 1990 ;
- Vu la lettre adressée au préfet de l'Oise par le ministère de l'Environnement, l'informant de la délibération favorable du 23 mars 2007 de la commission nationale des aides sites et sols pollués en vue de confier à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) les travaux de surveillance de l'ancienne décharge de VILLEMBRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 ordonnant, compte tenu des risques pour l'environnement liés aux déchets industriels enfouis dans l'ancienne décharge de VILLEMBRAY, l'exécution d'office de travaux relatifs à la surveillance, la caractérisation ou la réduction de leurs impacts ;
- Vu le jugement du 18 novembre 2008 du tribunal administratif d'Amiens annulant notamment l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010, modifié le 5 mai 2011 ordonnant, compte tenu des risques pour l'environnement liés aux déchets industriels enfouis dans l'ancienne décharge de VILLEMBRAY, l'exécution d'office de travaux relatifs à la surveillance, la caractérisation ou la réduction de leurs impacts ;

Vu le rapport de synthèse des opérations de surveillance des impacts et les propositions relatives à la poursuite des opérations de surveillance des impacts sur l'environnement de l'ancienne décharge de VILLEMBRAY formulées le 7 octobre 2013 au préfet de l'Oise par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2019 ;

Vu la lettre du préfet du 8 février 2019 sollicitant auprès du ministère de la Transition écologique et solidaire l'intervention de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu la lettre du 12 mars 2019 du ministère de la Transition écologique et solidaire faisant part de son accord pour financer la poursuite de la surveillance, la caractérisation ou la réduction des impacts des déchets industriels enfouis dans l'ancienne décharge de VILLEMBRAY ;

Considérant que les résultats d'analyses ou de mesures disponibles sur le site attestent d'effets des déchets enfouis sur l'environnement, particulièrement sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant les incertitudes qui subsistent quant à la nature exacte et quant aux quantités précises des déchets enfouis et leurs éventuels effets, directs ou indirects, sur l'environnement, particulièrement sur la qualité des eaux souterraines captées pour l'alimentation de puits privés, l'un des deux au moins à usage domestique, à Hodenc-en-Bray et à VillembRAY ;

Considérant que suite au jugement du tribunal administratif d'Amiens du 18 novembre 2008, le site de l'ancienne décharge de VILLEMBRAY est désormais « à responsable défaillant » et qu'à ce titre l'ADEME peut se voir confier la réalisation de travaux dans le cadre d'un nouvel arrêté de travaux d'office ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2010, modifié le 5 novembre 2011 prévoit une surveillance des eaux souterraines et superficielles pour une durée de 3 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I^{er}, livre V du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'à cette fin, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour évaluer les effets des déchets enfouis sur l'environnement au niveau de la décharge ou à ses environs immédiats ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010, modifié le 5 novembre 2011 ordonnant l'exécution d'office de surveillance des eaux souterraines et superficielles est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'ancienne décharge située sur le territoire de la commune de VILLEMBRAY, section ZI parcelle n^{os} 23 et 26, il sera procédé à l'exécution d'office des opérations édictées aux articles 3 et 4 ci-après aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site.

ARTICLE 3 :

Il est procédé à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Pendant une durée de 4 ans, la qualité des eaux souterraines et superficielles fait l'objet d'un suivi périodique, au moins annuel, alternativement en période de basses eaux et en périodes de hautes eaux, afin de caractériser au mieux les impacts des déchets enfouis sur l'environnement.

Les échantillons utiles sont prélevés en tous points représentatifs, particulièrement :

- au niveau de la nappe superficielle et de la nappe profonde ;
- au niveau des points d'eaux de surface situés à proximité (mares, rus, sources, résurgences), du réseau de drainage agricole et dans les puits privés de Hodenc-en-Bray et de Villembray.

Les points de prélèvements comprennent au moins ceux mentionnés en annexe I du présent arrêté.

Les prélèvements font l'objet des analyses utiles à la caractérisation des impacts. Les analyses comprennent au moins la détermination des paramètres mentionnés en annexe II du présent arrêté. Pour les prélèvements de la nappe superficielle, ces analyses seront complétées par des paramètres d'évaluation des mécanismes d'atténuation naturelle.

Sur la base d'un argumentaire, le programme de surveillance (listes figurant aux annexes I et II précitées, fréquences, ...) pourra évoluer pour tenir compte des résultats acquis au cours des investigations.

En outre, à l'occasion de chacun des prélèvements dans les piézomètres, les niveaux piézométriques sont enregistrés, en cote NGF.

ARTICLE 4 :

Les résultats des analyses et d'études prescrites aux articles précédents sont adressés au préfet de l'Oise et à l'inspecteur des installations classées de la DREAL à Amiens.

ARTICLE 5 :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villembray pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villembray fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

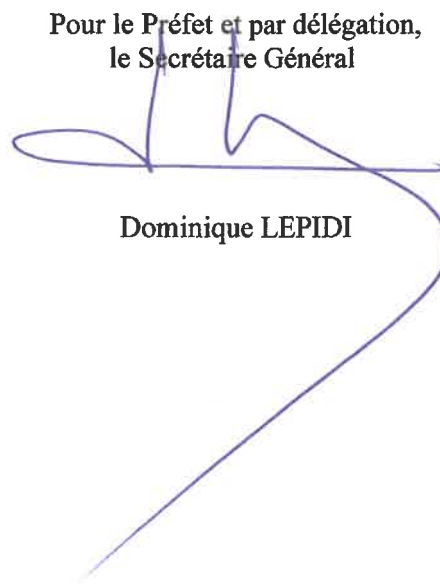
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villebray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Monsieur ministre de la transition écologique et solidaire

Monsieur le maire de Villebray

Monsieur le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**ARRETE PREFECTORAL
ANCIENNE DECHARGE DE VILLEMURAY**

ANNEXE I

Liste prévue à l'article 2 des points de prélèvements d'eaux nécessaires à la surveillance des impacts sur la qualité des eaux.

- **les eaux souterraines :**
 - Pz 8, Pz 2, Pz 6bis, et Pz 14 pour le suivi de la qualité des eaux de la nappe superficielle ;
 - Pz 9, Pz 6 et Pz 26, Pz 00, Pz 15 et Pz 21 pour le suivi de la qualité des eaux de la nappe profonde,
 - le puits de la famille FONTAINE, ruelle des Fermes à Hodenc-en-Bray,
 - l'un des deux puits connus à Villemuray, sauf impossibilité, celui de la famille BENSALA, rue de Blacourt.

- **les points où des eaux superficielles peuvent être prélevées, particulièrement :**
 - le débouché des drains agricoles, si sec le sol à son niveau,
 - la source du Ponchet,
 - le ru d'Evau,
 - le ru de l'Avelon,
 - la "bâche aux faisans",
 - les résurgences entre P6 et P20.

ANNEXE II

Liste prévue à l'article 2 des analyses nécessaires à la surveillance des impacts sur la qualité des eaux.

Outre les paramètres d'analyse physico chimiques classiques (Ph, conductivité,...), le programme analytique porte sur les familles de polluants suivants :

- les HCT,
- les BTEX,
- les COHV,
- l'Arsenic.

Pour les prélèvements de la nappe superficielle, ces analyses seront complétées des paramètres d'évaluation des mécanismes d'atténuation naturelle (pack MACAOH)